

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300/A310/A300-600

Test opérationnel des robinets coupe-feu hydrauliques

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A300/A310/A300-600 tous modèles équipés de robinets coupe-feu hydrauliques P/N B38LC3606, B38LC3607, B38LC3609, B38LC3610 jusqu'au numéro de série 5089 inclus ou de robinets coupe-feu hydrauliques P/N B38LC3608 jusqu'au numéro de série 5318 inclus.

Afin de détecter une détérioration d'un roulement du moteur électrique qui actionne le robinet coupe-feu hydraulique, pouvant entraîner son blocage, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- a) Au plus tard dans les 450 heures de vol pour les avions équipés de robinets coupe-feu hydrauliques dont le fonctionnement n'a jamais été testé suivant la tâche MPD 29-11-33-0503-1 (A300) ou la tâche MPD 29-11-33-01-1 (A310/A300-600),
- b) Au plus tard dans les 900 heures de vol pour les avions équipés de robinets coupe-feu hydrauliques dont le fonctionnement n'a été testé qu'une seule fois selon la tâche MPD 29-11-33-0503-1 (A300) ou la tâche MPD 29-11-33-01-1 (A310 et A300-600),

appliquer les prescriptions de l'AOT AIRBUS INDUSTRIE 29/07 du 28 août 1992.

Réf. : AOT AIRBUS INDUSTRIE 29/07 du 28 août 1992

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 24 OCTOBRE 1992

n/C

Date : 14/10/92

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A300/A310/A300-600

92-217-134(B)